

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 20 mars 2026 à 20 heures 00 minutes
à la mairie de Frémeréville
Quorum : 6

Présents : M. CARRE Pierre, M. CIOLLI Stéphane, Mme CLEMENT Chloé, Mme COLMART Marie-Ange, M. ESSELIN Benoît, M. JEANNIN Michel, M. LACORDE Vincent, M. MOUREAU Gilbert, Mme ROBERT Sophie, Mme TILLY Joëlle

Procuration(s) : M. FINET Rémy donne pouvoir à Mme ROBERT Sophie

Absent(s) :

Excusé(s) : M. FINET Rémy

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Chloé

Président de séance : M. LACORDE Vincent

20260320 01 - Installation du conseil municipal

Vule code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gilbert Moureaule doyen d'âge qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

La liste conduite par Monsieur Vincent Lacorde « Bien vivre à Frémeréville » - a obtenu 9sièges.

La liste conduite par Benoît Esselin « Frémeréville naturellement » - a obtenu 2 sièges.

Sont élus:

De la liste « Bien vivre à Frémeréville » :

Vincent LACORDE, JoëlleTILLY, Pierre CARRE, Sophie ROBERT, Michel JEANNIN, Chloé CLEMENT, Rémy FINET, Marie-Ange COLMART, Gilbert MOUREAU.

De la liste « Frémeréville naturellement » :

Benoît ESSELIN, Stéphane CIOLLI.

Monsieur Gilbert Moureaudéclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Il propose de désigner Madame ChloéClément, benjaminedu Conseil Municipal, comme secrétaire.

Madame Chloé Clément est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Gilbert Moureaudénombre 10 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint en vue de procéder à l'élection du Maire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 02 - Élection du maire

Le 20 mars 2026 à 20 h 00, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence

de Monsieur Gilbert Moureau, doyen d'âge des membres du conseil.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (*la majorité absolue s'obtient en divisant par deux le nombre de suffrages exprimés puis en retenant le premier nombre entier supérieur*) ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ; Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Vincent Lacorde : 11 voix

M. Vincent Lacorde, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

M. Gilbert Moureau procède à la lecture et à la remise aux conseillers de la charte de l'élu local et cède la présidence de la séance à M. Vincent Lacorde, Maire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 03 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve et arrête le procès-verbal du conseil municipal du 22 octobre 2025

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 04 - Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, d'approuver la création d'un poste d'adjoint au maire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 05 - Élection d'un adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Élection du premier adjoint

Premier tour de scrutin

Candidats : CARRE Pierre et ESSELIN Benoît

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Pierre CARRE : 9 voix

M Benoît ESSELIN : 2 voix

M. Pierre Carré, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint au maire.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 9, Contre : 2, Abstention : 0)

20260320 06 - Vote des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération intervenant dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

dans les communes de moins de 500 habitants, l'indemnité mensuelle du maire est au maximum de 28,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 actuellement) soit 1155,05€ brut et pour les adjoints de 10,89% soit 447,63€ brut.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon

expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Les modalités de répartition de la dotation particulière « élu local » : les communes de moins de 200 habitants et dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de moins de 1000 habitants. Pour rappel, en 2025, son montant s'élevait à 6352 € pour notre commune.

Le montant maximum autorisé de l'enveloppe globale est de la totalité des indemnités maximales du maire et de trois adjoints (pour 11 conseillers).

Le maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi et invite le conseil à en délibérer

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28,1% de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x 10,89% de l'indice brut 1 027 = 32,67% de l'indice brut 1 027 soit 60,77 %

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les indemnités suivantes, applicables dès installation du conseil municipal et élection du Maire et des adjoints :
Les taux sont fixés par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique, les montants pouvant évoluer selon les changements de cet indice.

Tableau des indemnités (base mars 2026)

Maire	Taux (Maximum = 28,1%)
Vincent Lacorde sollicitant de ne pas bénéficier du maximum	22%
Adjoint au Maire	Taux (Maximum = 10,89%)
1er adjoint, Pierre Carré (délégation travaux et forêt)	10,89%

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 07 - Vote des frais de déplacement

Le maire expose

Vu l'article L 2123-18-1 du CGCT (Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des

réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.)

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais kilométriques engagés.

Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement de transport doivent parvenir au secrétariat de mairie sous 3 mois, accompagnés d'une pièce justificative (la convocation).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition du maire et fixe le montant du remboursement des frais kilométriques à 0,34 € par kilomètre.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 08 - Désignation des délégués SEW (Syndicat d'électrification de la Woëvre)

Le maire expose :

Les délégués du syndicat doivent être élus dans les mêmes conditions que le maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT.

En cas de vacance d'un siège de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Les représentants ainsi élus sont habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération.

Le nombre de postes par commune est défini dans les statuts du SEW. Il est de un pour notre commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité a élu :

Délégué titulaire : Pierre CARRE

Déléguée suppléante : Joëlle TILLY

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 09 - Désignation des délégués SIELL (Syndicat mixte des Eaux Laffon de Ladebat)

Le maire expose :

La désignation du délégué de la commune membre au sein du SieLL est encadrée par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-7, L.5212-7, L.5711-1 et L.5721-2.

1 CALENDRIER – DÉLAIS DE DÉSIGNATION

La désignation des délégués doit intervenir à l'issue de l'installation du conseil municipal.

2 PERSONNES ÉLIGIBLES

Seuls les conseillers municipaux peuvent être élus délégués.

Ne peuvent être désignés : les agents ou salariés employés par le SieLL, les agents employés par une commune membre du SieLL.

3 NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être désignés par tranche de 500 habitants.

4 MODALITÉS D'ÉLECTION

Les délégués sont élus :

- Au scrutin uninominal secret (article L.2121-21 CGCT) ;
- À la majorité absolue des suffrages exprimés aux 1er et 2e tours ;
- À la majorité relative au 3e tour, si nécessaire ;
- En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin de liste n'est pas applicable.

5 INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU SIELL

En complément de la délibération désignant les délégués titulaires et suppléants, il est impératif de transmettre au Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat les informations suivantes pour chaque délégué :

- Nom et prénom / Date de naissance / Adresse postale / Adresse électronique / Numéro de téléphone /

Ces éléments sont nécessaires afin de garantir la bonne transmission des convocations aux comités syndicaux et des informations.

6 DURÉE DU MANDAT

- Le mandat des délégués prend fin lors de l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat. Les nouveaux délégués entrent en fonction lors de la première séance suivant leur désignation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité a élu :

Délégué titulaire : Pierre CARRE

Délégué suppléant : Stéphane CIOLLI

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 10 - Commission communale des impôts directs

Le maire expose l'article 1650 du code général des impôts :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composées de sept membres, à savoir : le maire, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, dresse la liste des personnes suivantes pour la CCID :

Pierre CARRE / Claude BOURCIER / Benoît ESSELIN / Dorian REGE / Maryse DEVOT / Armand GUILLAUME / Evelyne FOURRIERE / Gilles HAUSSER / Joëlle TILLY-LAMAESTRA / Eric SCHWINNEN / Philippe RAISON / Olivier SERRIERES / François CARTIER / Sophie ROBERT / Louis ESSELIN / Rémi FINET / Bernadette TAURELLE / Stéphane CIOLLI / Gilbert MOUREAU / Michel JEANNIN / Denis BOURCIER / Jean-Christophe LARCHER / Michel FAUGERES / Jérôme LEAL.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 11 - Constitution des commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal décide de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, et de proposer des décisions.

Ces commissions municipales sont chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal.

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission est variable en fonction des candidatures d'élus et des personnes extérieures au conseil municipal peuvent y participer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la liste des commissions municipales suivantes et en désigne les membres :

Forêt :CARRE Pierre - ESSELIN Benoît - JEANNIN Michel.

Les membres de cette commission désigne Pierre CARRE comme vice-président.

Travaux :CARRE Pierre - ROBERT Sophie - CIOLLI Stéphane - JEANNIN Michel.

Les membres de cette commission désigne Pierre CARRE comme vice-président.

Entretien du village, fleurissement : JEANNIN Michel - ROBERT Sophie - CIOLLI Stéphane - CARRE Pierre.

Les membres de cette commission désigne Sophie ROBERT comme vice-présidente.

Eoliennes :LACORDE Vincent - ROBERT Sophie - CIOLLI Stéphane - TILLY Joëlle - ESSELIN Benoît - MOUREAU Gilbert.

Aide sociale : le centre communal d'action sociale est dissous depuis le 1er janvier 2016. Pour toute aide ponctuelle, le conseil municipal exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles. Les délibérations seront alors anonymisées.

Pour la confidentialité des décisions (ex. : attribution d'une aide sociale d'urgence), le conseil pourra se réunir à huis clos et les noms des bénéficiaires n'auront pas à figurer systématiquement sur les PV.

Concernant la désignation des conseillers communautaires, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints. (Art. L. 273-11 du code électoral).

La commune dispose d'un siège à la CODECOM Côtes de Meuse Woëvre. Le Maire ou le premier adjoint par suppléance, sont chargés de représenter la commune au conseil communautaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 12 - Commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

NB : Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

1. Cas de l'élection des membres de la commission

(Pour une commune de moins de 3 500 habitants) Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.*

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Chloé CLEMENT

M Pierre CARRE

M Benoît ESSELIN

Sont candidats au poste de suppléants :

M Michel JEANNIN

Mme Joëlle TILLY

M Stéphane CIOLLI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne les membres titulaires et suppléants de la liste 1, seule liste présentée, comme les membres de la commission d'appel d'offres.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

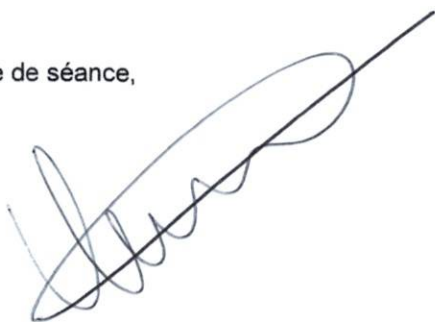
20260320 13 - Référent chantier école

Le maire expose au conseil municipal, la nécessité de désigner un élu référent pour le Chantier École de Vigneulles.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Sophie ROBERT comme référente pour le Chantier École de Vigneulles.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Fait à FREMEREVILLE-SOUS-LES-CÔTES
Le Maire,

